

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction régionale de :

**DÉCISION D'ENREGISTREMENT
D'UN DISTRIBUTEUR DE CARBURANTS EN ACQUITTE
*sans installation de stockage***

- Primo-décision n° (1).....¹ du
- Renouvellement du de la décision n° (1)¹
(validité 5 ans à compter de la date de renouvellement)

I – IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE :

- Raison sociale :

- Adresse du bénéficiaire² :

II – RÉGION DE LIVRAISON³ :

III – CARBURANTS DISTRIBUÉS :

- Gazole – 2710 19 43 / 2710 20 11
- SP 95-E5 – 2710 12 45
- SP 95-E10 – 2710 12 45
- SP 98 – 2710 12 49

IV – LIEU OÙ EST DÉTENUE LA COMPTABILITÉ MATIÈRES :

**V. - SERVICE DES DOUANES AUQUEL ADRESSER LES DÉCLARATIONS COMPLÉMENTAIRES
SUR LES VENTES DE CARBURANTS EN ACQUITTE :**

Direction interrégionale des Douanes et Droits Indirects d'Ile-De-France
Service de la fiscalité énergétique et environnementale
3 rue de l'Église – BP 21
94470 Boissy-Saint-Léger

VI – DIFFUSION DE LA PRÉSENTE DÉCISION :

A, le

Le directeur régional des douanes,

bénéficiaire (original)
direction régionale (copie)

1 Indiquer le numéro de distributeur de carburants en acquitté délivré par le référentiel interne ;

2 Indiquer le numéro SIRET et l'adresse du distributeur. A défaut, indiquer le numéro SIREN et l'adresse du siège social du distributeur ;

3 Il ne peut y avoir qu'une seule région de livraison par décision.

RAPPEL DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX DISTRIBUTEURS
DE CARBURANTS EN ACQUITTÉ :

1°) obtenir de leurs clients destinataires finals les attestations sur l'honneur ou décisions d'enregistrement permettant de les identifier en tant que consommateur final avec capacité de stockage (C), station-service (S) ou distributeur de carburants en acquitté (D).

2°) conserver les factures de l'année en cours ainsi que celles des trois années précédentes.

3°) dans le cas des distributeurs de carburants en acquitté sans installation de stockage, la comptabilité matières doit prendre la forme d'un registre faisant apparaître les approvisionnements et les livraisons effectuées. Ainsi, dans ce registre, doivent figurer la date, le type de carburant, le volume, le lieu d'approvisionnement (raison sociale du vendeur, adresse de l'établissement), d'une part, et la date, le volume, le type de carburant et le lieu de livraison (raison sociale de l'acheteur et l'adresse de livraison), d'autre part.

4°) tenir à disposition du service des douanes un état répertoriant toutes les livraisons effectuées en identifiant les destinataires. Cet état, établi mensuellement et intitulé « liste des destinataires finals en suite de livraison par un distributeur de carburants en acquitté », est signé par le distributeur lors de la demande de communication formulée par le service des douanes.

5°) servir une «déclaration complémentaire sur les ventes de carburants en acquitté », en cas de livraison en dehors de leur(s) région(s) d'implantation.

6°) indiquer sur les factures émises à leurs clients le lieu de livraison des carburants.